



Cité de Loretteville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 762

AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 298 RELATIF AU ZONAGE
A L'USAGE DES TERRAINS, ARTICLE 21 PARAGRAPHE
"G" - STATIONNEMENT ZONE RESIDENTIELLE

CONSIDERANT que ce Conseil croit opportun et d'intérêt public d'appliquer des règles plus sévères en ce qui concerne l'aménagement des terrains de stationnement pour les maisons de plus de deux logements;

CONSIDERANT qu'à cet effet le Conseil est d'avis de modifier l'article 21 paragraphe "G" du règlement 298;

CONSIDERANT qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce Conseil en date du 9 avril 1973;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement décrété comme suit:

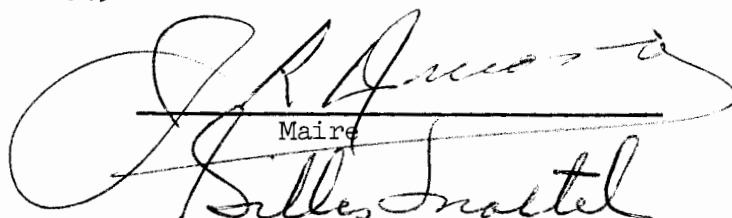
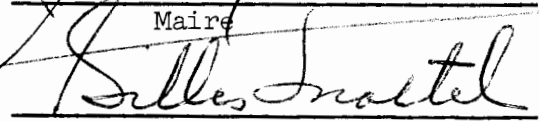
1.- L'article 21 paragraphe "G" concernant le stationnement et superficie des lots du règlement 298 est remplacé par le suivant:

Article 21 paragraphe "G"

"Pour tout bâtiment destiné à l'habitation et comportant plus de deux (2) logements; 1½ stationnement par unité de logement."

2.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

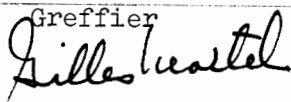
FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 30ième jour d'avril 1973.


Maire

Greffier

Il est proposé par monsieur le conseiller Noel Moisan et résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce Conseil sous le numéro 762.

Il est aussi résolu à l'unanimité que l'assemblée publique des personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement municipal numéro 762 soit et est fixée à mardi le 15 mai 1973 à 19.00 heure.

Donné à Loretteville, ce 30ième jour d'avril 1973.

Greffier


CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement 762 amendant le règlement 298 article 21 paragraphe "G", stationnement zone résidentielle, a été approuvé par les personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, le 15 mai 1973.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 16 mai 1973.


GILLES MARTEL
GREFFIER

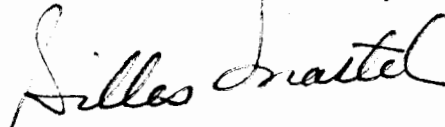
CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given the municipal by-law number 762 amending the by-law 298 item 21 paragraph "G" - Parking residential zone, has been approved by the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immoveables and are Canadian Citizens, of the City of Loretteville, the 15th day of May 1973.

Said by-law is now de posited at the Corporation's Office, 236 Racine Street, Loretteville, where interested people can take knowledge of same.

This by-law will come into force by the law.

Given at Loretteville, this 16th day of May 1973.


GILLES MARTEL
CLERK

Je, soussigné certifie avoir affiché le présent avis à l'endroit ordinaire d'affichage, le jeudi, 17 mai 1973 entre 9.00 et 10.00 heure.


Camille Daigle
Inspecteur municipal